

Arrêté portant création de la commission paritaire d'établissement (CPE) de Toulouse INP

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement (CPE) des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 28 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : CPE de Toulouse INP

Il est institué, auprès de la Présidente de Toulouse INP, une **commission paritaire d'établissement** (CPE), en application de l'article 1 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé.

Elle est consultée sur l'examen des décisions individuelles défavorables (refus de temps partiel de formation, de demande de télétravail, refus de titularisation, révision du compte rendu de l'entretien professionnel ...) concernant **les personnels titulaires BIATSS** qui sont soumises aux commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et académiques (CAPA).

Article 2 : Composition de la CPE

La commission paritaire d'établissement de Toulouse INP, mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, présidée par la Présidente de Toulouse INP, comprend en nombre égal **des représentants de l'établissement et des représentants du personnel**. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le mandat des membres de la CPE est de 4 ans.

Représentants du personnel

La représentation des personnels est assurée pour chacun des **trois groupes suivants : ITRF, AENES et BIBLIOTHÈQUE**. Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des **catégories (A, B et C)**.

Le nombre des représentants du personnel, par catégorie, dans chacun des groupes décrits ci-dessus, est défini comme suit :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Représentants de l'établissement

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par la Présidente de Toulouse INP dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, conformément à l'article 7 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé.

Outre la **Présidente** et le **directeur général des services, membres de droit**, ils sont choisis parmi les **fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A**, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des **enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs** ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des **responsabilités de chef de service**.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée doit respecter une **proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe**. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Article 3 : Modalités de vote

Les élections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de Toulouse INP ont lieu **par voie électronique** conformément à l'article 14-I du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé et aux dispositions de la décision cadre du 29 mai 2026 relative à l'organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 : Modalités de scrutin

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus **au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** dans les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé.

Article 5 : Représentativité des représentants du personnel

En application de l'article 3 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé, un arrêté de la Présidente fixe, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel, **les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes.**

Une annexe de l'arrêté portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de Toulouse INP arrête **les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats** conformément à l'article 3 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 précité.

Article 6 : Fonctionnement

La commission paritaire d'établissement est **présidée par la Présidente de Toulouse INP**. En cas d'empêchement, elle est remplacée par un représentant de l'établissement, membre de la commission, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La commission paritaire d'établissement élabore son **règlement intérieur** selon un règlement type établi après avis du comité social d'administration de Toulouse INP.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur l'Intranet de Toulouse INP.

Toulouse, le 29 mai 2026

La Présidente de Toulouse INP

Dominique POQUILLON